

Sainte-Foy, le 19 avril 1999.

VILLE DE SAINTE-FOY

**RÈGLEMENT 3776**

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501)  
dans le but de remplacer la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.1-38  
et de créer la zone 2.1-51)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P.  
Boucher;

Et résolu que le règlement 3776 soit et est adopté et que  
le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 6/29 par le feuillet produit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. La grille des spécifications de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.1-38 par celle produite à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.
3. La grille des spécifications de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.1-50, de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.1-51 produite à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

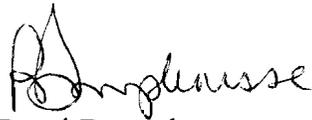
4. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Pierre Morissette,  
Président du Conseil.

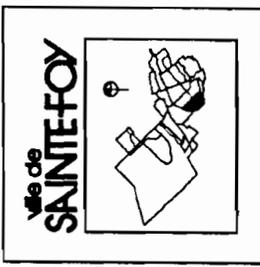


René Damphousse,  
Greffier.

/cm

---

## **ANNEXE A**



DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 AOÛT 1980  
 "Maire" Y. St-Onge "Maire" J. Bouchard

RÈGLEMENT DE ZONAGE  
 ANNEXE 1  
**2.1**  
 Secteur de la Pointe Sainte-Foy

LEGENDE  
 COMBINAISONS D'AMÉNAGEMENT

- ZONAGE RÉSIDENTIEL
- AMÉNAGEMENT D'UN CÔTÉ DE LA RUE
- AMÉNAGEMENT D'UN CÔTÉ DE LA RUE

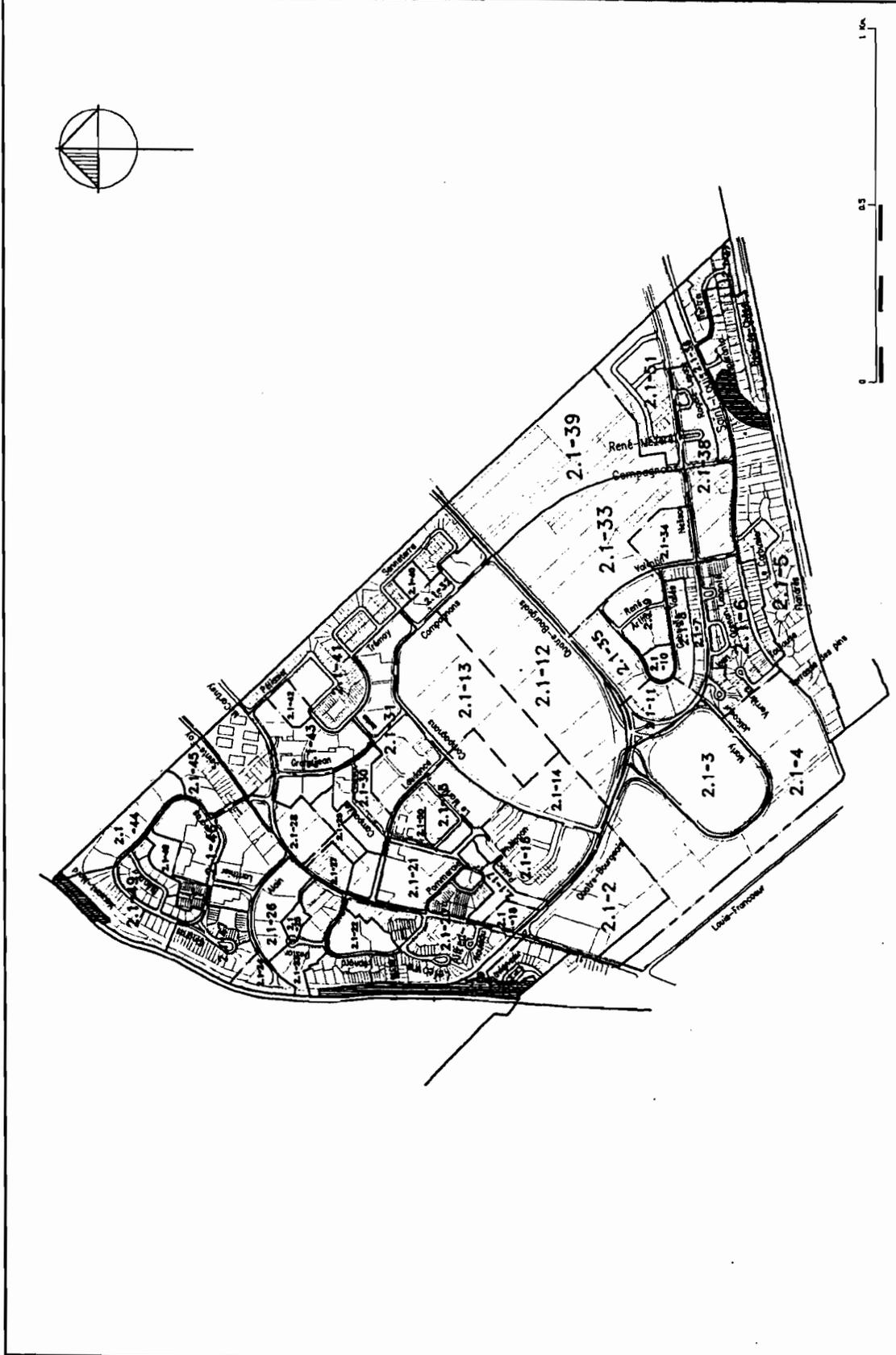
--- Limite de zone

R. 1902-87	
R. 1904-87	
R. 1905-87	

PLANIFICATION  
 DU TERRITOIRE

Jeune Ville de Sainte-Foy

1 - 4,500  
 94-002  
 6/29



## **ANNEXE B**

**GROUPE D'USAGES AUTORISES**

Groupe Résidence: **R1**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

**USAGES SPECIFIQUES**

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

**NORMES D'IMPLANTATION**

	R1												
Marge de recul	6,00												
Marge de recul de l'axe												mètres	mètres
Marge latérale	2,00 et 4,00												
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00												
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto, d'un garage attenant ou d'un garage incorporé	2,00												
Marge latérale dans le cas d'un bâtiment avec garage incorporé	2,00												
Profondeur de la cour arrière	7,50												
Longueur d'une série d'habitations													
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30												
Pourcentage de l'espace d'agrément													

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	<b>2</b>	hauteur minimale en mètres :		
	nombre d'étages maximum:	<b>2</b>		hauteur maximale en mètres :	
Densité minimale :	<b>8</b>	logements/hectare	Densité maximale :	<b>25</b>	logements/hectare

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: %

Angle d'éloignement:

Norme d'implantation en fonction de la rue: **La marge de recul sur le boulevard Neilson est de 9,00 mètres.**  
**La marge de recul sur la rue René-Mézeré est de 7,50 mètres.**  
**La marge de recul sur la rue Rogère-Lepage est de 7,50 mètres.**

**CONTRAINTES D'AMENAGEMENT**

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

**DISPOSITION PARTICULIERE**

**AMENDEMENT**

R. 3776 , a. 2

## **ANNEXE C**

**GROUPE D'USAGES AUTORISES**

Groupe Résidence : **R1, R2, R3**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

**USAGES SPECIFIQUES (U.S.)**

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

**NORMES D'IMPLANTATION**

	R1	R2	R3									
Marge de recul	6,00	6,00	6,00									
Marge de recul de l'axe											mètres	
											mètres	
											mètres	
Marge latérale	2,00 et 4,00	4,00	4,00									
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00	2,00	4,00									
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	2,00	4,00	4,00									
Profondeur de la cour arrière	7,50	7,50	15,00									
Longueur d'une série d'habitations			75,00									
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30	7,30	7,30									
Pourcentage de l'espace d'agrément												

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	2	hauteur minimale en mètres :
	nombre d'étages maximum :	2	

Densité minimale :	8	logements/hectare	Densité maximale :		logements/hectare
--------------------	---	-------------------	--------------------	--	-------------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: %

Angle d'éloignement:

Norme d'implantation en fonction de la rue: **La marge de recul sur la boulevard Neilson est de 9,00 mètres.**

**CONTRAINTES D'AMENAGEMENT**

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

**DISPOSITION PARTICULIERE**

**AMENDEMENT**

**R. 3776 , a. 3**

AVIS PUBLIC

RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU REGLEMENT NO.: "3776"



Ville de  
Sainte-Foy

51885106

**AVIS PUBLIC**

AVIS est par les présentes donné que, le 19 avril 1999, le Conseil a adopté le règlement 3776 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but de remplacer la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.1-38 et de créer la zone 2.1-51.

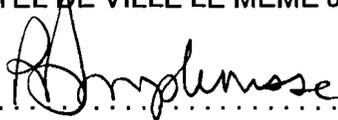
Ce règlement a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec et entre en vigueur le 11 mai 1999, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 13 mai 1999

**LE GREFFIER DE LA VILLE  
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 16 MAI 1999 ET AFFICHÉ À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.



..... RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER.